

**Dispositif**

L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale qui, afin de promouvoir l'accès à l'emploi de personnes plus jeunes, permet à un employeur de licencier les salariés ayant acquis le droit à la pension de retraite, alors que ce droit est acquis pour les femmes à un âge inférieur de cinq années à l'âge auquel ledit droit est constitué pour les hommes, constitue une discrimination directe fondée sur le sexe interdite par cette directive.

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 21.11.2009

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 novembre 2010  
— Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-48/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Conditions d'autorisation des installations existantes — Obligation d'assurer l'exploitation de telles installations conformément aux exigences de la directive)**

(2011/C 13/24)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentant: A. Alcover San Pedro, agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Installations susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et sur la pollution — Conditions d'autorisation des installations existantes

**Dispositif**

1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), ainsi que 15, paragraphe 2, de cette directive, au plus tard le 30 octobre 2007, sans préjudice d'autres dispositions du droit de l'Union spéciales, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 100 du 17.04.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2010  
(demande de décision préjudicielle du Amtsgericht  
Stuttgart — Allemagne) — Bianca Purrucker/Guillermo  
Vallés Pérez**

(Affaire C-296/10) (<sup>1</sup>)

**[Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Litispendance — Action au fond relative au droit de garde d'un enfant et demande de mesures provisoires relative au droit de garde du même enfant]**

(2011/C 13/25)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Stuttgart

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Bianca Purrucker

Partie défenderesse: Guillermo Vallés Pérez

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Amtsgericht Stuttgart — Interprétation de l'art. 19, par. 2, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 388, p. 1) — Compétence d'une juridiction d'un État membre pour statuer au fond sur une action relative au droit de garde d'un enfant résidant habituellement dans cet État, une juridiction d'un autre État membre ayant été préalablement saisie, dans un litige entre les mêmes parties et concernant le droit de garde du même enfant, d'une demande de mesures provisoires — Notion de «juridiction première saisie»

**Dispositif**

Les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, ne sont pas applicables lorsqu'une juridiction d'un État membre première saisie en vue de l'obtention de mesures en matière de responsabilité parentale n'est saisie qu'en vue de prononcer des mesures provisoires au sens de l'article 20 de ce règlement et qu'une juridiction d'un autre État membre compétente pour connaître du fond au sens du même règlement est saisie en second lieu d'une demande visant à l'obtention des mêmes mesures, que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif.

Le fait qu'une juridiction d'un État membre soit saisie dans le cadre d'une procédure de référé ou qu'une décision soit prise dans le cadre d'une telle procédure et qu'il ne ressort d'aucun élément de la demande introduite ou de la décision adoptée que la juridiction saisie en référé soit compétente au sens du règlement n° 2201/2003 n'a pas nécessairement pour conséquence d'exclure qu'il existe, ainsi que l'autorise éventuellement le droit national de cet État membre, une demande au fond liée à la demande en référé et contenant des éléments visant à démontrer que la juridiction saisie est compétente au sens de ce règlement.

Lorsque, malgré les efforts déployés par la juridiction saisie en second lieu pour s'informer auprès de la partie qui invoque la litispendance, de la juridiction première saisie et de l'autorité centrale, la juridiction saisie en second lieu ne dispose d'aucun élément permettant de déterminer l'objet et la cause d'une demande introduite devant une autre juridiction et visant, notamment, à démontrer la compétence de cette juridiction conformément au règlement n° 2201/2003, et que, en raison de circonstances particulières, l'intérêt de l'enfant exige l'adoption d'une décision susceptible de reconnaissance dans des États membres autres que celui de la juridiction saisie en second lieu, il incombe à cette dernière juridiction, après un délai raisonnable d'attente des réponses aux questions formulées, de poursuivre l'examen de la demande introduite devant elle. La durée de ce délai raisonnable doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances propres au litige en cause.

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 14.08.2010

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 7 juillet 2010 — Krasimir Asparuhov Estov, Monika Lyusien Ivanova et «KEMKO INTERNATIONAL» EAD/Ministerski savet na Republika Bgaria**

(Affaire C-339/10)

(2011/C 13/26)

Langue de procédure: le bulgare

#### Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad (Bulgarie).

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Krasimir Asparuhov Estov, Monika Lyusien Ivanova et «KEMKO INTERNATIONAL» EAD.

Partie défenderesse: Ministerski savet na Republika Bgaria.

Par ordonnance du 12 novembre 2010, la Cour (huitième chambre) a jugé qu'elle était manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni) le 29 septembre 2010 — Seaport (NI) Ltd, Magherafelt district Council, F P McCann (Developments) Ltd, Younger Homes Ltd, Heron Brothers Ltd, G Small Contracts et Creagh Concrete Products Ltd/Department of the Environment for Northern Ireland, Department of the Environment for Northern Ireland**

(Affaire C-474/10)

(2011/C 13/27)

Langue de procédure: l'anglais

#### Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni).

#### Parties dans les procédures au principal

Parties requérantes: Seaport (NI) Ltd, Magherafelt district Council, F P McCann (Developments) Ltd, Younger Homes Ltd, Heron Brothers Ltd, G Small Contracts et Creagh Concrete Products Ltd.

Parties défenderesses: Department of the Environment for Northern Ireland, Department of the Environment for Northern Ireland.

#### Questions préjudicielles

- 1) Afin de bien interpréter la directive 2001/42/CE (<sup>1</sup>), lorsqu'une autorité nationale qui élabore un plan relevant de l'article 3 est elle-même l'autorité chargée d'une responsabilité environnementale générale dans l'État membre, est-il possible à l'État membre de refuser de désigner, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, une autorité devant être consultée aux fins des articles 5 et 6?
- 2) De manière à bien interpréter cette directive, lorsque l'autorité qui élabore un plan relevant de l'article 3 est également chargée d'une responsabilité environnementale générale dans l'État membre, cet État est-il tenu de garantir qu'il existe un organe consultatif devant être désigné qui est distinct de cette autorité?
- 3) Dans le souci d'une bonne interprétation de la directive, l'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, peut-elle, de manière à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, et le public visé à l'article 6, paragraphe 4, puissent disposer d'une possibilité réelle d'exprimer à un stade précoce leur avis «dans des délais suffisants», être transposée par des règles prévoyant que l'autorité chargée d'élaborer le plan fixe le délai dans chaque cas où des avis sont formulés, ou les règles transposant la directive doivent-elles définir elles-mêmes un délai, ou des délais différents dans des circonstances différentes, au cours desquels ces avis sont exprimés?

(<sup>1</sup>) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, JO L 197, p. 30.